

VD_FINDINFO HC / 2016 / 279 vom 29. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___279

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 279 du 29 février 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 279 del 29 febbraio 2016

Regeste

CONTRAT D'ENSEIGNEMENT, RECONNAISSANCE D'UN DIPLÔME, DOL {VICE DU CONSENTEMENT} | 28 CO

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Selon l'art. 308 al. 2 CPC, dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui sont inférieures à 10'000 fr., le présent recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, n. 2508). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel. En effet, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

E. 3.1

Dans un premier grief, la recourante avance que le courrier de l'OFFT du 17 juillet 2008 l'habilitait à délivrer des diplômes pourvus de la reconnaissance ES. En ne retenant pas ce courrier, le premier juge aurait fait preuve d'arbitraire dans l'établissement des faits.

E. 3.2

Ce moyen avait déjà été invoqué par la recourante dans une cause jugée par la Chambre de céans dans un arrêt du 19 février 2014, concernant une élève ayant conclu avec la Fondation un contrat de formation devant débiter en janvier 2010 et aboutir après trois ans à la

délivrance d'un diplôme reconnu ES. La Chambre de recours civile avait alors considéré que conformément à l'art. 73 al. 1 LFPr, la mise en œuvre de la nouvelle réglementation fédérale devait intervenir dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi le 1^{er} janvier 2004. Ainsi le courrier de l'OFFT, en ce qu'il mentionnait que « l'école étant reconnue par votre canton, vous pouvez délivrer des diplômes ES » ne pouvait se référer qu'à la reconnaissance cantonale desdits diplômes, et cela pour une durée maximale de cinq ans, soit jusqu'aux diplômes délivrés en 2009, et ne pouvait pas s'appliquer à une étudiante ayant débuté son cursus en janvier 2010, c'est-à-dire postérieurement au délai précité (cf. CREC 19 février 2014/68, consid. 4). Le cas d'espèce étant identique à l'affaire susmentionnée, il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation de la Chambre de recours civile. La constatation des faits par le premier juge n'a ainsi rien d'arbitraire et le grief est mal fondé.

E. 3.3

Dans un second grief relatif à l'établissement des faits, la recourante reproche au premier juge d'avoir ignoré les témoignages émanant d'anciens élèves, de n'avoir pas retenu les affirmations de l'intimée telles qu'elles ressortent de son courrier du 13 avril 2011 et de n'avoir pas repris le témoignage de J._____, qui démontrerait qu'au moment de passer le contrat, l'intimée était dûment informée de la procédure de reconnaissance en cours. Le premier juge aurait en outre versé dans l'arbitraire en retenant qu'au moment de la conclusion du contrat, la Fondation savait qu'elle n'était pas reconnue.

E. 3.4

Les témoignages de plusieurs éducateurs faisant état de leur satisfaction au sujet de la formation dispensée par la fondation ne sont pas pertinents concernant le cas de l'intimée, en particulier sur le point de savoir si les rapports contractuels entre les parties peuvent être invalidés pour dol. C'est donc avec raison que le premier juge les a ignorés. Quant à l'affirmation de l'intimée dans ses lignes du 13 avril 2011, selon laquelle elle a été étonnée d'apprendre, après le début de sa formation, que l'école était en procédure de reconnaissance du diplôme, on ne voit pas ce que la recourante pourrait en tirer. Au contraire, ce courrier démontre que l'élève ignorait cette circonstance au moment de la conclusion du contrat, alors que la fondation avait donné l'assurance contraire, soit qu'il s'agissait d'une formation d'ores et déjà reconnue. Le témoignage de dame J._____ n'a pas été ignoré par le premier juge, mais écarté, pour les raisons qui seront examinées ci-après. Il en va de même du témoignage de X._____, qui n'a pas été ignoré. Le fait que ce témoin ait affirmé de manière toute générale que les élèves étaient informés de la procédure de reconnaissance ne signifie pas encore que l'intimée l'ait été au moment de signer le contrat de formation et encore moins qu'elle souhaitait quoi qu'il en soit entreprendre une formation dont l'issue aurait été incertaine sur le plan de la reconnaissance de son diplôme. La recourante, lorsqu'elle affirme que certains faits auraient été retenus à tort, ne fait en réalité que rediscuter librement l'appréciation des preuves, sans démontrer en quoi celle du premier juge serait arbitraire. Quoi qu'elle en dise, au moment de la conclusion du contrat, la recourante n'avait aucune assurance que la formation dispensée en son sein serait reconnue, puisque la procédure de reconnaissance était en cours et qu'elle n'a d'ailleurs pas abouti favorablement. Il en va de même du témoignage de Madame J._____, que la recourante discute librement. Or, le premier juge l'a écarté au motif que ce témoin avait établi une attestation le 1^{er} février 2010, par laquelle elle assurait que l'école prodiguait une « formation ES », soit une information qui ne correspondait pas à ce qu'elle aurait indiqué

oralement à l'intimée, selon son témoignage. On ne discerne ainsi aucun arbitraire dans l'appréciation du premier juge.

E. 4.1

La recourante reproche enfin au premier juge d'avoir violé le droit en qualifiant son comportement de dolosif.

E. 4.2

Ce moyen avait lui aussi déjà été invoqué par la recourante dans l'affaire précitée. Le dol, visé à l'art. 28 CO, consiste à induire intentionnellement une personne en erreur, à l'entretenir ou la confirmer dans l'erreur, pour la déterminer à faire une déclaration de volonté, par exemple un acte juridique ; il peut être l'affirmation de faits faux ou la dissimulation de faits vrais (ATF 116 II 431 consid. 3a, JdT 1991 I 45). C'est au moment de la conclusion du contrat que la victime doit subir l'influence du dol. Il n'est pas nécessaire que la tromperie provoque une erreur essentielle; il suffit que sans l'erreur, la dupe n'eût pas conclu le contrat ou ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions (TF 4C.44/2007 du 22 juin 2007 consid. 3 ; ATF 132 II 161 consid. 4.1). L'auteur du dol affirme un fait qui n'existe pas ; il est conscient qu'en connaissance de l'inexistence de ce fait, la victime ne conclurait pas le contrat, du moins à ces conditions (TF 4A_641/2010 du 23 février 2011 consid. 3.4.1). Il n'est pas nécessaire que le cocontractant ait l'intention de nuire : le dol sert principalement à obtenir la conclusion du contrat, bien que cela se fasse souvent au détriment de la victime (Schmidlin, Commentaire romand CO I, 2 e éd., 2012, n. 1 ad art. 28 CO). Le dol peut être causé par commission ou par omission. Dans le premier cas, il consiste soit dans l'affirmation de faits faux, soit dans la dissimulation de faits vrais, afin d'induire le cocontractant en erreur ; dans le second cas, il vise l'entretien chez la victime d'une erreur sur des faits dont la connaissance l'aurait amenée à ne pas contracter (Schmidlin, op. cit., nn. 5 et 9 ad art. 28 CO ; TF 4A_316/2008 du 3 octobre 2008 c. 2.1 et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, il faut considérer avec le premier juge qu'au moment de conclure le contrat de formation avec l'intimée, la recourante, qui était au courant de la nouvelle législation et qui avait échangé des courriers avec l'OFFT au sujet de la reconnaissance ES, ne pouvait ignorer que la formation qu'elle dispensait n'était pas reconnue au niveau fédéral et que le résultat de la procédure de reconnaissance était encore ouvert. Tant dans la brochure d'information, dans le contrat de formation que dans l'attestation qu'elle a délivrée le 1 er février 2010 à l'intimée, elle a cependant indiqué sans aucune réserve que la formation était reconnue ES. Ce comportement a induit l'intimée en erreur et l'a conduite à signer un contrat de formation qu'elle n'aurait pas conclu si elle avait su que la reconnaissance n'était pas assurée. Peu importe à cet égard que la recourante n'ait pas eu l'intention de nuire à l'intimée et qu'elle ait par la suite fait part aux élèves des difficultés de reconnaissance rencontrées. Elle était tenue d'informer l'intimée au moment de la signature du contrat du fait que la reconnaissance ES de la formation dispensée n'était pas garantie, l'OFFT l'ayant d'ailleurs enjoint dans ses décisions des 20 mai 2009 et 28 mai 2010 de faire explicitement mention dans sa publicité que la procédure de reconnaissance était en cours. Partant, les conditions de l'art. 28 CO sont remplies. C'est à bon droit que le premier juge a considéré que l'intimée, victime d'un dol, était fondée à invalider le contrat et à obtenir la restitution de l'argent versé. Le grief est mal fondé.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al.1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, dès lors que cette dernière n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté . II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante Fondation W._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 1 er mars 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Minh Son Nguyen (pour Fondation W._____), ■ Youri Diserens, aab (pour U._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.